

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

**Paie de référence : paie « standard » d'un salarié PERMANENT,
à temps plein, payé 2 500 € pour 151,67 heures**

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle Salaire brut	2 500,00	2 500,00 2 500,00			
Contribution Solidarité	2 500,00			0,300 %	7,50
Assurance maladie	2 500,00			7,000 %	175,00
Assurance vieillesse	2 500,00	0,400 %	10,00	1,900 %	47,50
Allocations familiales	2 500,00			3,450 %	86,25
Accident travail	2 500,00			1,700 %	42,50
Ass vieillesse TA	2 500,00	6,900 %	172,50	8,550 %	213,75
FNAL - 20 sal.	2 500,00			0,100 %	2,50
Assurance chômage perm.	2 500,00			4,050 %	101,25
AGS	2 500,00			0,150 %	3,75
Prévoyance	2 500,00	0,500 %	12,50	1,000 %	25,00
Retraite NC Perm. T1	2 500,00	3,150 %	78,75	4,720 %	118,00
CEG NC Perm. T1	2 500,00	0,860 %	21,50	1,290 %	32,25
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 %	34,28	2,000 %	68,56
Financement du paritarisme	2 500,00			0,016 %	0,40
CSG déductible	2 549,81	6,800 %	173,39		
CSG/RDS imposable	2 549,81	2,900 %	73,94		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	2 065,64				
Total des Cotisations et Contributions		576,86		924,21	
Salaire net		1 923,14			

Paie d'un salarié à temps plein avec un salaire habituel de 2 500 € brut.

Pour les besoins de l'exemple, nous avons appliqué :

- une cotisation prévoyance ;
- une cotisation frais de santé ;
- un taux PAS à 0,00 %.

Le net à payer est habituellement de 1 923,14 €.

Net à payer

1 923,14 EUR

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie du même salarié sur un mois sans jour férié*, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle	2 500,00		2 500,00		
151,67 Absences heures en activité partielle	-16,48		-2 500,00		
Salaire brut			0,00		
Prévoyance	1 750,00	0,500 %	8,75	1,000 %	17,50
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 %	34,28	2,000 %	68,56
CSG déd. Activité partielle	1 719,38	3,800 %	65,34		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	1 719,38	2,900 %	49,86		
CSG déductible	86,06	6,800 %	5,85		
CSG/RDS imposable	86,06	2,900 %	2,50		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	1 704,34				
Total des Cotisations et Contributions			166,58		86,06
Salaire net			-166,58		
151,67 Indemnisation(s) heure(s) en act. partielle	11,53		1 750,00		

Bulletin de paie d'un salarié à temps plein sans maintien de rémunération.

Salaire habituel brut : 2 500€ pour 151,67 heures

Activité partielle sur tout le mois : - 2 500€ pour 151,67 heures

Indemnisation en activité partielle : 70% du salaire horaire, soit 2 500 / 151,67*0,7 = 1 175€

Net à payer

1 583,42 EUR

Assujettissement social

L'indemnisation est non soumise à cotisations, à l'exception de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement et des cotisations de prévoyance, santé ou retraite supplémentaire (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires).

Ainsi, dans notre exemple, l'indemnisation est assujettie :

- à cotisation de prévoyance sur la base de 1 750 € (correspondant à la tranche A prévoyance) ;
- à cotisation de frais de santé sur la base d'un pourcentage du plafond mensuel ;
- à CSG/CRDS sur revenus de remplacement sur 98,25% de 1 750€, soit 1 719,38€.

La CSG/CRDS sur revenus d'activité « habituelle » s'applique sur la part patronale des cotisations de prévoyance/santé, soit sur 86,06€.

Assujettissement fiscal

L'indemnisation est soumise à impôt sur le revenu, sous déduction des cotisations salariales fiscalement déductibles, soit dans notre exemple : 1 750€ - 8,75€ - 34,28€ - 65,34€ - 5,85€ + 68,56€ = 1 704,34€ (pour rappel, la part patronale de frais de santé est soumise à impôt).

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP.

Le coût employeur est donc nul dans ce cas, à l'exception des cotisations prévoyance/santé.

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des jours de fermeture de l'établissement. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 3 428€.

* Lorsqu'il existe un ou plusieurs jours fériés (comme par exemple en avril, mai et juin), voir notre exemple de bulletin « Paie tout le mois d'avril ».

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie du même salarié sur un mois sans jour férié*, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle	2 500,00		2 500,00		
151,67 Absences heures en activité partielle	-16,48		-2 500,00		
Salaire brut			0,00		
Prévoyance	2 115,99	0,500 %	10,58	1,000 %	21,16
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 %	34,28	2,000 %	68,56
CSG déd. Activité partielle	2 078,96	3,800 %	79,00		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	2 078,96	2,900 %	60,29		
CSG déductible	89,72	6,800 %	6,10		
CSG/RDS imposable	89,72	2,900 %	2,60		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	2 054,59				
Total des Cotisations et Contributions			192,85		89,72
Salaire net			-192,85		
1 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	365,99		365,99		
151,67 Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	11,53		1 750,00		

Bulletin de paie d'un salarié à temps plein avec maintien de rémunération.

Salaire habituel brut : 2 500€ pour 151,67 heures

Activité partielle sur tout le mois : -2 500€ pour 151,67 heures

Indemnisation en activité partielle : 70% du salaire horaire, soit $2500/151,67 \times 0,7 = 11750$ €

Ajustement pour maintien à 100% : le salaire net habituel est maintenu à 1 923,14€

Net à payer

1 923,14 EUR

Assujettissement social et fiscal

L'allocation complémentaire versée par l'employeur pour maintenir le salaire net à 100% du salaire habituel suit le même régime social et fiscal que l'indemnisation à hauteur de 70% : elle est non soumise à cotisations, à l'exception de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement et des cotisations de prévoyance, santé ou retraite supplémentaire (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires), et elle est imposable. Ainsi, dans notre exemple :

- l'assiette de la cotisation de prévoyance est de 1 750€ + 365,99€

- l'assiette de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement est de 98,25% de 2 115,99€

- le net fiscal est de 1 750€ + 365,99€ - 10,58€ - 34,28€ - 79€ - 6,10€ + 68,56€ = 2 054,59€ (pour rappel, la part patronale de frais de santé est soumise à impôt).

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'Etat sous réserve de demande sur le site de l'ASP.

En revanche l'allocation complémentaire versée par l'employeur reste à sa charge.

Le coût employeur est de 365,99€ (+ les cotisations prévoyance/santé).

Plafonds applicables

• Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des jours de fermeture de l'établissement. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.

• Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.

• Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 3 428€.

* Lorsqu'il existe un ou plusieurs jours fériés (comme par exemple en avril, mai et juin), voir notre exemple de bulletin « Paie tout le mois d'avril ».

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie du même salarié sur un mois sans jour férié*, en activité partielle à 50% sans maintien de salaire

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle	2 500,00	2 500,00			
75,835 Absences heures en activité partielle	-16,48	-1 250,00			
Salaire brut		1 250,00			
Contribution Solidarité	1 250,00			0,300 %	3,75
Assurance maladie	1 250,00			7,000 %	87,50
Assurance vieillesse	1 250,00	0,400 %	5,00	1,900 %	23,75
Allocations familiales	1 250,00			3,450 %	43,13
Accident travail	1 250,00			1,700 %	21,25
Ass vieillesse TA	1 250,00	6,900 %	86,25	8,550 %	106,88
FNAL	1 250,00			0,100 %	1,25
Assurance chômage perm.	1 250,00			4,050 %	50,63
AGS	1 250,00			0,150 %	1,88
Prévoyance	2 125,00	0,500 %	10,63	1,000 %	21,25
Retraite NC Perm. T1	1 250,00	3,150 %	39,38	4,720 %	59,00
CEG NC Perm. T1	1 250,00	0,860 %	10,75	1,290 %	16,13
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 %	34,28	2,000 %	68,56
Financement du paritarisme	1 250,00			0,016 %	0,20
CSG déd. Activité partielle	859,69	3,800 %	32,67		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	859,69	2,900 %	24,93		
CSG déductible	1 317,94	6,800 %	89,62		
CSG/RDS imposable	1 317,94	2,900 %	38,22		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	1 884,98				
Total des Cotisations et Contributions			371,73		505,16
Salaire net			878,27		
75,835 Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	11,53		875,00		

Bulletin de paie d'un salarié à temps plein sans maintien de rémunération en activité partielle à 50%. Salaire habituel brut : 2 500€ pour 151,67 heures. Activité partielle sur la moitié du mois : - 1 250€ pour 75,835 heures. Indemnisation en activité partielle : 70% du salaire horaire, soit 1 250 € * 0,7 = 875 €.

Net à payer

1 753,27 EUR

Assujettissement social : L'indemnisation est non soumise à cotisations, à l'exception de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement et des cotisations de prévoyance, santé ou retraite supplémentaire (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires). Ainsi, dans notre exemple :

- l'assiette de la cotisation de prévoyance est de 875€ (indemnisation) + 1 250€ (salaire) = 2 125€ ;
- l'assiette de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement est de 98,25% de 875€ ;
- les cotisations frais de santé se calculent comme à l'habitude ;
- la CSG/CRDS sur revenus d'activité « habituelle » s'applique sur la partie du salaire et sur la part patronale des cotisations de prévoyance/santé, soit $(1 250€ * 98,25\%) + (89,81) = 1 317,94€$.

Assujettissement fiscal : L'indemnisation est soumise à impôt sur le revenu, sous déduction des cotisations salariales fiscalement déductibles. Le net fiscal est donc : $1 250€ - 371,73€ + (24,93 + 38,22) + 68,56 + 875€ = 1 884,98€$ (pour rappel, la part patronale de frais de santé est soumise à impôt).

Coût employeur : Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Le coût employeur est donc uniquement chargé du coût du salaire réellement effectué. Soit dans notre exemple : $1 250 + 505,16 = 1 755,16€$

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des jours de fermeture de l'établissement. Dans le cas présent, le plafond devient donc égal à $3 428€ * 50\% = 1 714€$.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 3 428€.

* Lorsqu'il existe un ou plusieurs jours fériés (comme par exemple en avril, mai et juin), voir notre exemple de bulletin « Paie tout le mois d'avril ».

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie du même salarié sur un mois sans jour férié*, en activité partielle à 50% avec maintien de salaire

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle	2 500,00	2 500,00			
75,835 Absences heures en activité partielle	-16,48	-1 250,00			
Salaire brut		1 250,00			
Contribution Solidarité	1 250,00			0,300 %	3,75
Assurance maladie	1 250,00			7,000 %	87,50
Assurance vieillesse	1 250,00	0,400 %	5,00	1,900 %	23,75
Allocations familiales	1 250,00			3,450 %	43,13
Accident travail	1 250,00			1,700 %	21,25
Ass vieillesse TA	1 250,00	6,900 %	86,25	8,550 %	106,88
FNAL	1 250,00			0,100 %	1,25
Assurance chômage perm.	1 250,00			4,050 %	50,63
AGS	1 250,00			0,150 %	1,88
Prévoyance	2 306,84	0,500 %	11,53	1,000 %	23,27
Retraite NC Perm. T1	1 250,00	3,150 %	39,38	4,720 %	59,00
CEG NC Perm. T1	1 250,00	0,860 %	10,75	1,290 %	16,13
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 %	34,28	2,000 %	68,56
Financement du paritarisme	1 250,00			0,016 %	0,20
CSG déd. Activité partielle	1 038,35	3,800 %	39,46		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	1 038,35	2,900 %	30,11		
CSG déductible	1 319,76	6,800 %	89,74		
CSG/RDS imposable	1 319,76	2,900 %	38,27		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	2 059,01				
Total des Cotisations et Contributions			384,77		506,98
Salaire net			865,23		
1 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	181,84		181,84		
75,835 Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	11,53		875,00		

Bulletin de paie d'un salarié à 50% en activité partielle avec maintien de rémunération.

Net à payer

1 922,07 EUR

Assujettissement social et fiscal :

L'allocation complémentaire versée par l'employeur pour maintenir le salaire net à 100% du salaire habituel suit le même régime social et fiscal que l'indemnisation à hauteur de 70% : elle est non soumise à cotisations, à l'exception de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement et des cotisations de prévoyance, santé ou retraite supplémentaire (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires), et elle est imposable. Ainsi, dans notre exemple :

- l'assiette de la cotisation de prévoyance est de 1 250€ + 875€ + 181,84€
- l'assiette de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement est de 98,25% de 1 056,84€
- le net fiscal est de 1 250€ + 1 056,84€ - 384,77€ + (30,11 + 38,27) + 68,56€ = 2 059,01€ (pour rappel, la part patronale de frais de santé est soumise à impôt).

Coût employeur :

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP.
En revanche l'allocation complémentaire versée par l'employeur reste à sa charge.
Le coût employeur est donc de 1 250€ (salaire) + 506,98€ (charges patronales) + 181,84€ (allocation complémentaire).

Plafonds applicables :

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des jours de fermeture de l'établissement. Dans le cas présent, le plafond devient donc égal à 3 428€ * 50% = 1 714€.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 3 428€.

* Lorsqu'il existe un ou plusieurs jours fériés (comme par exemple en avril, mai et juin), voir notre exemple de bulletin « Paie tout le mois d'avril ».

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie d'un salarié en activité partielle tout le mois d'avril, sans maintien de rémunération

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle	2 500,00	2 500,00			
144,67 Absences heures en activité partielle	-16,48	-2 384,62			
Salaire brut		115,38			
Contribution Solidarité	115,38			0,300 %	0,35
Assurance maladie	115,38			7,000 %	8,08
Assurance vieillesse	115,38	0,400 %	0,46	1,900 %	2,19
Allocations familiales	115,38			3,450 %	3,98
Accident travail	115,38			1,700 %	1,96
Ass vieillesse TA	115,38	6,900 %	7,96	8,550 %	9,86
FNAL - 20 sal.	115,38			0,100 %	0,12
Assurance chômage perm.	115,38			4,050 %	4,67
AGS	115,38			0,150 %	0,17
Prévoyance	1 784,61	0,500 %	8,92	1,000 %	17,85
Retraite NC Perm. T1	115,38	3,150 %	3,63	4,720 %	5,45
CEG NC Perm. T1	115,38	0,860 %	0,99	1,290 %	1,49
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 %	34,28	2,000 %	68,56
Financement du paritarisme	115,38			0,016 %	0,02
CSG déd. Activité partielle	1 640,02	3,800 %	62,32		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	1 640,02	2,900 %	47,56		
CSG déductible	199,77	6,800 %	13,58		
CSG/RDS imposable	199,77	2,900 %	5,79		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	1 721,03				
Total des Cotisations et Contributions			185,49		124,75
Salaire net			-70,11		
144,67 Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	11,53		1 669,23		

Les jours fériés ne sont pas indemnisables au titre de l'activité partielle s'ils sont habituellement chômés.

En revanche, ils sont à rémunérer par l'employeur pour les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise (article L.3133-3 du Code du travail), et sous réserve de modalités autres décrites dans la convention collective.

Net à payer

1 599,12 EUR

Dans notre exemple, le lundi de Pâques étant un jour habituellement chômé dans l'entreprise, il est à déduire du nombre d'heures d'activité partielle et donc rémunéré en tant que salaire : soit 151,67 - 7h = 144,67 à indemniser au titre de l'activité partielle.

En revanche, dans le cas d'un jour férié habituellement travaillé, les heures sont à prendre en compte au titre de l'activité partielle.

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des jours de fermeture de l'établissement, à l'exception des jours fériés non pris en compte. Dans le cas présent, le plafond devient donc égal à $3428/30 * 1 \text{ jour} = 114,27\text{€}$. La tranche A appliquée est de 115,38€ au titre de la régularisation de plafond des paies de début d'année.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 3 428 €.

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie d'un salarié rémunéré légèrement au-dessus du SMIC, en activité partielle la totalité du mois

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Rémunération mensuelle	1 600,00		1 600,00		
151,67 Absence(s) heure(s) en activité partielle	-10,54		-1 600,00		
Salaire brut			0,00		
Prévoyance	1 120,00	0,500 %	5,60	1,000 %	11,20
CSG déd. écrêtement	-45,50	100,000 %	-45,50		
CSG déd. Activité partielle	1 197,26	3,800 %	45,50		
CSG/CRDS non déd. écrêtement	-34,72	100,000 %	-34,72		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	1 197,26	2,900 %	34,72		
CSG déductible	11,20	6,800 %	0,76		
CSG/RDS imposable	11,20	2,900 %	0,32		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	1 212,23				
Total des Cotisations et Contributions			6,68		11,20
Salaire net			-6,68		
151,67 Indemnisation(s) heure(s) en activité partielle	7,38		1 120,00		
151,67 Rémunération minimale garantie - Act. Partielle	0,65		98,59		

Deux mécanismes s'enclenchent ici :

- le montant de l'indemnisation reversée au salarié ne peut être inférieure à celle reversée par l'État à l'employeur soit 8,03€ par heure.

Dans notre exemple, 70% du salaire horaire correspond à un montant de 7,38€.

L'employeur complète donc l'indemnisation de 70% de 0,65€ par heure (8,03 - 7,38) pour atteindre le montant à reverser.

- l'écrêtement de la CSG/CRDS : ce mécanisme un peu complexe, permet de ne « finalement » pas soumettre à CSG l'indemnisation, afin de ne pas faire passer le montant à payer au salarié en-dessous du smic.

Dans notre exemple, hors écrêtement, le montant qui aurait été versé au salarié aurait été de 1 131,69€.

Ce montant étant inférieur au smic mensuel, la retenue de CRDS est neutralisée. Le montant étant toujours inférieur au smic mensuel, la retenue de CSG non déductible est neutralisée. Le montant étant toujours inférieur au smic mensuel, la retenue de CSG déductible est également neutralisée.

Le coût employeur est nul pour l'employeur (à l'exception des cotisations prévoyance/santé).

Le net imposable du salarié correspond à l'indemnisation à hauteur de 8,03% (et de la CSG sur cotisations prévoyance/santé éventuelles).

Net à payer

1 211,91 EUR